



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du

22/09/2014
Le Maire

Jean-claude Pelleter

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, LE

06 OCT. 2014

COMMUNE DE PORNICHET

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS
RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

I – CADRE LÉGISLATIF

- a. La loi du 12-07-2010, le décret du 30-01-2012, la loi du 20-03-2012
- b. Définition de l'agglomération
- c. Tableau récapitulatif des compétences
- d. Tableau des délais d'entrée en vigueur
- e. Nouvelles règles de densité
- f. Nouveaux formats
- g. Publicité numérique
- h. Les enseignes

II – DÉFINITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- a. Publicité
- b. Enseigne
- c. Préenseigne
- d. Zone de publicité

III. DIAGNOSTIC

- a. Démarche
- b. Périmètre de l'étude
- c. Méthodologie

IV. BILAN

- a. Publicités
- b. Enseignes
- c. Bilan général

V. OBJECTIFS

- a. Compléter les préconisations du PADD, du PLU et de l'AVAP
- b. Aménager les entrées de ville
- c. Traiter le secteur du front de mer
- d. Etablir un document clair et aisément compréhensible
- e. Maintenir les outils de communication des acteurs économiques
- f. Donner le pouvoir de police au maire

I. CADRE LÉGISLATIF

La loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont eu pour conséquence de modifier profondément les règles du code de l'environnement.

Les règles nationales régissant la publicité, les préenseignes et les enseignes ont sensiblement changé.

La répartition des compétences de police a été précisée dans ces textes.

L'élaboration des règlements locaux de publicité est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme.

a. la loi du 12 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012, la loi du 20 mars 2012

Le code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération et garantit ainsi la liberté d'expression.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée.

L'agglomération, qui admet la publicité extérieure, est un paysage comportant des bâtis suffisamment rapprochés. En dehors de l'agglomération, toute forme de publicité est interdite.

Le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant le seuil des 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine (au sens INSEE) de 100 00 habitants qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Les emprises des aéroports, des gares et des centres commerciaux hors agglomération font l'objet d'une réglementation particulière.

Le pouvoir de police est donné au maire sur l'ensemble du territoire de la commune, à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté.

Les précédentes zones de restriction (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zonés élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicité, avec différents secteurs et normes de prescription.

Les précédents règlements locaux de publicité s'éteignent en juillet 2020, faute pour la municipalité d'avoir pris une nouvelle réglementation entre temps.

Les délais de mise en conformité sont portés à 6 ans par la loi Warsman du 20 mars 2012 pour tous les dispositifs en infraction avec le nouveau RLP en vigueur.

Un décret, attendu avant le 30 juin 2013, doit ramener à 2 ans le délai de mise en conformité pour les publicités et les préenseignes, le délai de 6 ans restant pour les enseignes.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est dotée d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

b. Définition de l'agglomération:

L'agglomération est définie par l'art. R 110-2 du code de la route. L'agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du Maire (Art. R.411-2).

Concernant la publicité, le code de l'environnement (art.L581-7) stipule que:

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite; Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret ».

c. Tableau récapitulatif des compétences

Tableau récapitulatif des compétences	
Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au Maire	L'instruction appartient au Préfet du département
Le pouvoir de police appartient au Maire sur tout le territoire de la commune	Le pouvoir de police appartient au Préfet du département
Le maire agit en son nom propre	Le Préfet du département agit au nom de l'Etat
Le Préfet du département a un pouvoir de substitution en cas de carence du Maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune: • en son nom lorsque celle-ci est couverte par un RLP • au nom de l'Etat en l'absence de RLP	
Attention: au regard de la législation actuelle, un EPCI n'est pas compétent en matière d'instruction et de police de la publicité ni pour agir en son nom propre.	

d. Tableau des délais d'entrée en vigueur

Tableau des délais d'entrées en vigueur de la nouvelle réglementation					
	1^{er} juillet 2012	13 juillet 2015	1^{er} juillet 2018	14 juillet 2020	14 juillet 2026
Anciens RLP	Nouveaux dispositifs non explicitement encadrés par le RLP		Tous les dispositifs non explicitement encadrés par le RLP – Toute les nouvelles règles non évoquées dans le RLP	Tous les nouveaux dispositifs	Tous les dispositifs
Hors RLP	Nouveaux dispositifs	Toutes les préenseignes dérogatoires (*)	Tous les dispositifs		
Nouveaux RLP	Tous les dispositifs à N + 6 (N = date de publication du RLP), en attente du décret à paraître.				

(*) les préenseignes dérogatoires ont 5 ans pour disparaître (texte de loi du 12 juillet 2010). Il n'y a pas de délai supplémentaire.

e. Nouvelles règles de densité:

Domaine privé:

L'art. L.581-9 du code de l'environnement prévoit la mise en place d'une règle de densité pour la publicité. Le décret du 30 janvier 2012 a fixé cette règle dans l'art. R.581-25. Cette règle s'applique aux publicités et préenseignes apposées sur le sol, sur un mur aveugle, sur un mur comportant des ouvertures d'une surface inférieure à 0,5 m², et sur clôture.

La référence de la règle de densité est l'unité foncière, celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul. Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles et seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de 80 ml.

Domaine privé				
< à 80 m		> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière		
0 < L < 40 m	40 m < L < 80 m	80 m < L < 160 m	160 m < L < 240 m	Etc...
2 dispositifs muraux ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol	2 dispositifs, muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs, muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs, muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol

Domaine public:

Sur le domaine public attenant à une unité foncière dont la longueur bordant la voie publique est inférieure à 80 m, il ne peut être apposé qu'un dispositif publicitaire.

Un dispositif publicitaire supplémentaire peut être apposé par tranche de 80 m.

Les dispositifs sont installés librement le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règles d'inter-distance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Domaine public			
< à 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m		
< à 80 m	80 m < L < 160 m	160 m < L < 240 m	Etc...
1 seul dispositif	1 seul dispositif + 1 dispositif	1 seul dispositif + 2 dispositifs	1 seul dispositif + 3 dispositifs

f. Nouveaux formats:

La taille des dispositifs publicitaires diminue, celle de la publicité lumineuse est réglementée ainsi que celle des dispositifs numériques.

Pour l'ensemble des dispositifs, les surfaces unitaires ne prennent pas en compte les moulures.

	Dispositifs muraux				Dispositifs scellés au sol			
	Non lumineux	Eclairé par transparence ou projection	Numérique	Lumineuse (sur toiture)	Non lumineux	Eclairé par transparence ou projection	Numérique	Lumineuse
Agglo < 10 000 hbts (hors unité urbaine de plus de 100 000 hbts)		4 m ²	Interdite	Interdite		Interdits	Interdits	Interdite
Agglo < 10 000 hbts faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hbts		12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²		12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²
Agglo > 10 000 hbts		12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²		12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²
Hors agglomération: emprise des aéroports et des gares ferroviaires		12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) ou 50 m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à 3 millions de personnes	8 m ²		12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) ou 50 m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à 3 millions de personnes	8 m ²

g. Publicité numérique:

La publicité numérique est règlementée spécifiquement par l'art R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent respecter l'art R 418-4 du code de la route (cité à l'art. R. 581-15 du code de l'environnement) qui interdit les éblouissements.

Consommation électrique inférieure au seuil fixé par arrêté ministériel ⁽²⁾	Consommation électrique inférieure au seuil fixé par arrêté ministériel ⁽²⁾
surface unitaire maximale de 8 m ² hauteur maximale de 6 m au-dessus du niveau du sol	surface unitaire maximale de 2,1 m ² hauteur maximale de 3 m au-dessus du niveau du sol
L'ensemble des dispositifs de publicité numérique doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante	
(2) les arrêtés ministériels fixant les seuils de luminance seront pris à la suite d'une campagne de mesures dont l'analyse des résultats est actuellement en cours de réalisation.	

h. Les enseignes:

Les enseignes sont soumises à autorisation en et hors agglomération. Ce régime d'autorisation, en plus d'assurer un contrôle réglementaire de la conformité des dispositifs, vise à assurer la bonne insertion architecturale des enseignes dans les secteurs protégés.

Les enseignes murales sont limitées en surface sur les façades commerciales à 15 % de cette surface et à 25 % si la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes la nuit de 1h à 6h si l'établissement signalé est fermé.

Les enseignes posées ou scellées au sol sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble de l'activité signalée.

Surfaces:

Hors agglomération (quelque soit la population) 6 m²

En agglomération < 10 000 hbts: 6 m² maximum

En agglomération > 10 000 hbts: 12 m² maximum

Hauteurs:

Si la largeur est > ou = à 1m: 6,5 m de haut maximum

Si la largeur est < à 1 m: 8 m de haut maximum

La loi ne fait pas de distinction entre les enseignes lumineuses et les enseignes numériques.

II. DÉFINITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Un Règlement Local de Publicité a pour objectif d'adapter au contexte local les règles nationales régissant l'existence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes). Il est établi conformément aux objectifs du code l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Il s'agit d'un document réglementaire opposable aux tiers.

Le règlement local de publicité et ses annexes sont annexées au PLU.

Son élaboration suit les mêmes règles que le PLU à savoir:

- Un rapport de présentation qui met en avant les résultats d'un diagnostic et fixe le objectifs du futur choix réglementaire. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU s'il existe.
- Un document fixant les règles locales, nécessairement plus restrictives que la portée nationale.
- Des annexes graphiques du zonage des zones de publicité, les limites d'agglomération fixées par arrêtés municipaux ainsi que leur plan, et le cas échéant, les périmètres des centres commerciaux situés hors agglomération.

Publicité:

(art. L581-3-1°)

« Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. »

Enseigne:

(art. L581-3-2°)

« Constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.»

Préenseigne:

(art. L581-3-3°)

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Dispositif:

Dans l'usage, il est reconnu que le terme « dispositif » recouvre tout support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute forme, inscription ou image constituant une publicité. Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités. De même, les enseignes scellées au sol et les enseignes perpendiculaires sur façade peuvent être constituées de deux faces.

III. DIAGNOSTIC

a. La Démarche:

Le développement de la politique du cadre de vie qualitatif est aujourd'hui un objectif global.

Cette démarche se traduit à Pornichet par la mise en place d'un PLU et d'une AVAP sur le secteur sensible du front de mer et du secteur balnéaire.

Cependant, économie et paysages ne doivent pas être opposés dans ce processus. Il faut concilier les deux domaines dans l'intérêt de l'économie locale.

b. Périmètre de l'étude

L'intégralité du territoire de la commune est analysée.



c. Méthodologie

Relevé exhaustif des publicités et préenseignes concernées par le règlement local de publicité

Relevé de toutes les enseignes, et plus particulièrement celles posées ou scellées au sol, ayant un impact visuel identique à celui des publicités.

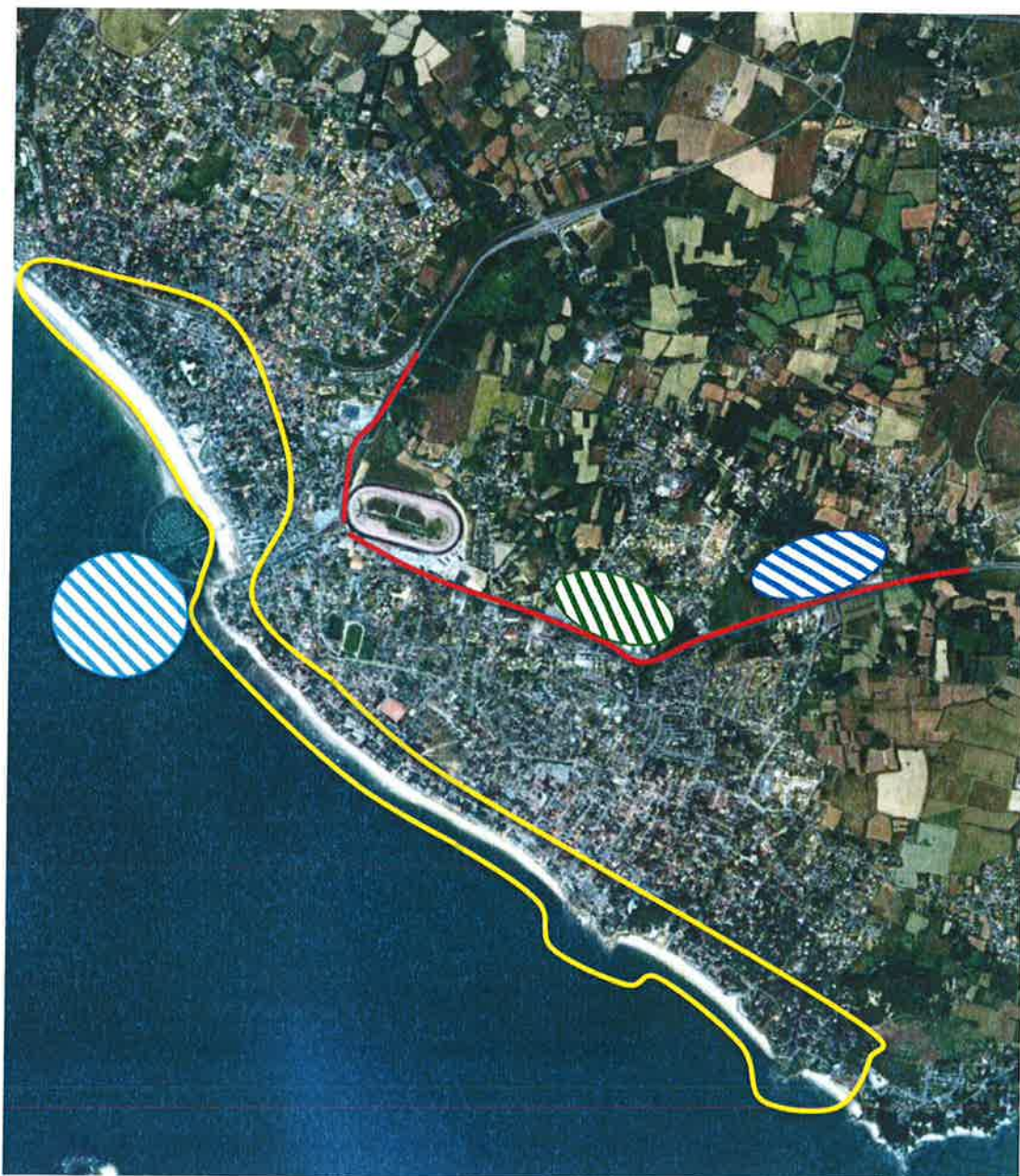
Analyse typologique des dispositifs selon l'environnement

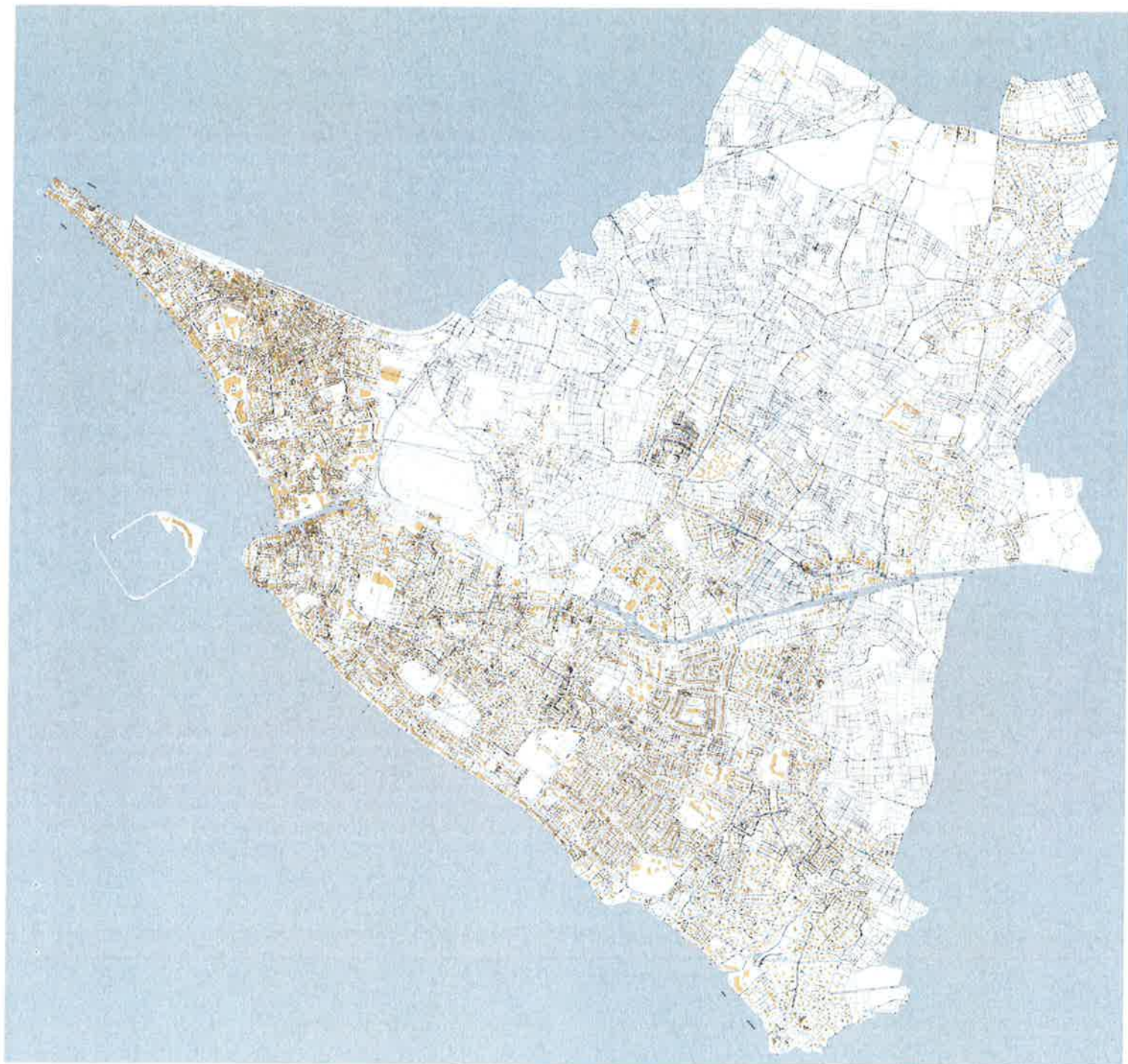
Analyse réglementaire des dispositifs concernés au regard de tous les textes en vigueur.

Bilan

6 zones différentes sont identifiées:

1. Les 2 secteurs de l'AVAP, front de mer et secteur balnéaire ———
2. Les axes pénétrants: l'avenue du Baulois et le Boulevard de St Nazaire ———
3. Le secteur de la zone commerciale du Hecqueux ———
4. Le PA Pornichet Atlantique ———
5. Le Port ———
6. Le reste du territoire communal, urbanisé ou non





Plan du parcellaire de la commune

1. Secteur de l'AVAP, correspondant pour partie aux ZPR 1, 2, 3 du règlement de publicité arrêté en 1994.

Pas de publicité, sauf sous forme de mobilier urbain.

Des enseignes sur mur ou perpendiculaires, quelques totems et drapeaux.

Des enseignes sur toiture



Bd des Océanides (Enseignes d'établissements de plage) ZPR 1





Bd des Océanides (Chevalets) ZPR 1



Bd des Océanides (Totem et drapeaux) ZPR 1



Bd des Océanides (Enseigne lumineuse) ZPR 1





Bd des Océanides - Mobilier urbain 2 m² en ZPR2



Bd des Océanides - Mobilier urbain 2 m²



Bd des Océanides - Mobilier urbain numérique 2 m² en ZPR 2



Avenue de Gaulle (ZPR 3)



Avenue de Mazy (ZPR 3)

2. Les axes pénétrants: l'avenue du Baulois et le Boulevard de St Nazaire en ZPR 4

Avenue du Baulois, essentiellement de la publicité sur mobilier urbain, des enseignes et des publicités sur le secteur « Intermarché », en ZPR 2.



Avenue du Baulois - Mobilier urbain 6 m² numérique



Avenue du Baulois – Atribus



Avenue du Baulois – Enseigne murale et Totems



Avenue du Baulois – Publicité

Boulevard de St Nazaire, beaucoup de publicités, de préenseignes et d'enseignes grands formats. Ce secteur correspond à la ZPR 4.



Bd de St Nazaire sortie ville avant
rond-point du Hecqueux



Bd de St Nazaire entrée ville avant
la ZC du Hecqueux



3. Le secteur de la zone commerciale du Hecqueux en ZPR 4

Hormis sur la frange limitrophe avec le Bd de St Nazaire, exclusivement des enseignes.



Avenue du Courtil Riel



Avenue du Hecqueux

4. Le PA Pornichet Atlantique en ZPA

Des enseignes et préenseignes, du mobilier urbain, sur ce secteur situé hors agglomération, mais qualifié ZPA dans le règlement toujours en vigueur.



5. Le Port de plaisance en ZPR 1

Ce secteur, très spécifique par sa localisation et son emprise sur le domaine maritime ne comporte que des enseignes.

La configuration du bâti en U laisse apparaître un système d'enseignes situées à la fois à l'extérieur, visibles côté côte, et à l'intérieur, vue du port.



6. Le reste du territoire communal, urbanisé ou non

Des enseignes sur les secteurs commerciaux du Bd du Littoral et de l'avenue de la Rose,
Quelques préenseignes sur le secteur Route de Guérande



Avenue de St Sébastien - Enseigne



Avenue du Littoral - Enseigne



Route de Guérande – Enseigne hors agglomération



Rue de Lyon - Enseigne



Avenue des Loriettes -Enseigne



Route de Guérande – Préenseigne hors agglomération

IV. BILAN

a. Publicités et préenseignes

Les différents types de dispositifs publicitaires relevés sont:

Dispositif 12 m², scellé au sol, simple ou double face, qui peut comporter des faces mobiles

Dispositif mural 6 m²

Préenseignes dérogatoires scellées au sol 1,5 m²

Mobiliers urbains 2 m², abribus compris

Ecrans vidéos 2,08 m² et 6,73 m²

Les différents types d'infractions relevées sont :

Au regard des règles nationales, l'absence de mention de la société exploitant le dispositif.

Les infractions relatives à la déclaration préalable et à l'autorisation préalable ne sont pas prises en compte.

Publicité en zone interdite

Publicité installée sur grillage

On relève 78 dispositifs publicitaires et mobiliers urbains répartis selon le tableau suivant:

Dispositifs	Muraux	Scellés au sol grand format (12 m ²)	Scellés au sol petit format	Total
En agglomération	1	21	6	28
Hors agglomération	0	4		4
Préenseignes dérogatoires			9	9
Mobilier urbain	2 m ²	Abris voyageurs	Numériques	Total
	23	11	3	37

Dans l'agglomération, les publicités et les préenseignes sont régies par le même texte.

4 dispositifs grands formats scellés au sol se situent hors agglomération. Ils sont conformes au RLP actuel, mais seront de fait interdits par l'application de la loi du 12 juillet 2010.

Les mobiliers urbains 2 m² situés dans le PA PA seront à mettre en conformité lors de l'application du nouveau RLP.

b. Les enseignes

Les différents types d'enseignes relevés sont avec leur règles actuelles:

- à plat en parallèle: 1 seule autorisée par activité ou façade aspectant la voie publique. Les caissons lumineux sont interdits. Logos découpés autorisés. Eclairage par spot autorisé.
- perpendiculaire: 1 ou 2 recto-verso, à une hauteur > 2,5 m, surface < à 1,3 m², ne pas s'écarter de plus d'1 m de la façade.
- scellé au sol: 1 seule autorisée dans le secteur bord de mer et zones vertes, 2 sur les autres zones en agglomération. L'emprise sur le domaine public est interdite.
- en toiture: 1 seule autorisée par toiture aspectant la voie publique par bâtiment.

On relève 514 enseignes pour 328 établissements.

La segmentation est présentée dans le tableau suivant:

Enseignes	AVAP	Bd Baulois et St Nazaire	ZC Le Hecqueux	P A PA	Le Port	Secteur diffus	Total
A plat	206 (dont 9 lumineuses)	4	25	31 (dont 2 lumineuses)	39	29	334
Perpendiculaires	69	0	1	0	5	8	83
Scellées ou posées au sol	41	5	6	8	2	16	78
En toiture	1 lumineuse	1	2 lumineuses	3	0	1	18
Numérique	0	0	0	1	0	0	1

On constate 54 infractions:

Enseignes	AVAP	Bd Baulois et St Nazaire	ZC Le Hecqueux	P A PA	Le Port	Secteur diffus	Total
A plat	5	0	2	4	2	0	13
Perpendiculaires	4	0	0	0	0	2	4
Scellées ou posées au sol	7	3	0		0	0	10
En toiture	0	0	0	2	0	1	3
Caissons	14	0	0	1	7	2	24

c. Bilan général

La commune de Pornichet a depuis plusieurs années mis en place son règlement local de publicité arrêté en 1994.

Il encadrait harmonieusement la publicité, les enseignes et les préenseignes.

De ce fait, le bilan général laisse apparaître une maîtrise de l'espace urbain et une qualité d'environnement relativement préservée.

Du fait de la révision du PLU, il est nécessaire d'adapter la réglementation de la publicité extérieure.

Les travaux d'embellissement du secteur de l'hippodrome, le traitement avec déplacement doux de l'avenue Gambetta et de l'avenue de l'hippodrome amènent à chercher une nouvelle intégration des dispositifs dans cet environnement requalifié.

La problématique des entrées de ville, et plus particulièrement du Bd de St Nazaire et du PAPA, constitue un enjeu majeur pour l'image de Pornichet. L'avenue du Baulois est relativement préservée, seule la publicité à titre accessoires sur le mobilier urbain étant autorisée sur ce secteur.

L'application de la loi du 12 juillet 2010 et du décret de 2012, va déjà amener à une suppression des dispositifs situés hors agglomération.

Les enseignes sur le secteur de l'AVAP, et plus particulièrement sur le Bd des Océanides côté mer, présentent aujourd'hui une certaine disparité de présentation, ne mettant pas complètement en valeur la très haute qualité du site.

V. OBJECTIFS

Conformément à la délibération (extrait) de prescription en date du 04 avril 2013, qui stipule que:

« Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable approuvé par le Conseil Municipal avec le Plan Local d'Urbanisme le 14 janvier 2010 s'articule, notamment, autour de deux grands principes :

Protéger et valoriser le patrimoine et les paysages de la commune,
Améliorer le cadre de vie des habitants.

L'actuel Règlement local de Publicité qui date de 1994 est obsolète tant au regard de l'évolution physique de la commune, que des préoccupations environnementales actuelles et des nouveaux textes réglementaires en vigueur.

Pour répondre à ces enjeux et développer la qualité environnementale dans l'urbanisation du territoire, la commune s'est engagée dans l'élaboration d'une AVAP. Dans la poursuite de ces évolutions, elle souhaite aujourd'hui réviser son Règlement Local de Publicité. Un des objectifs poursuivis au travers de ce nouveau règlement local de publicité est de donner une cohérence du traitement de la publicité sur l'ensemble du territoire (problématique des entrées de ville, des axes structurants). »

Les objectifs suivants doivent être poursuivis:

Aménager les entrées de villes, premiers secteurs de la perception de la commune influant sur le développement touristique et donc économique de la ville.

Dès 2015, les préenseignes dérogatoires situées hors agglomération tomberont sous le coup de l'application du Décret et sont donc amenées à disparaître, laissant ainsi la place à des secteurs paysagés dégagés.

Dans le prolongement de l'AVAP, traiter le secteur du front de mer pour ce qui concerne les enseignes, et plus particulièrement celles sur les établissements de plage.

Présenter une rédaction du règlement extrêmement claire, ne laissant aucune interprétation possible dans sa compréhension et sa perception.

Préserver les besoins d'expression en matière de communication extérieure des acteurs économiques de la commune, quel que soit leur positionnement géographique sur le territoire.

PORNICHET

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,
Vu le Code de l'urbanisme, parties législative et réglementaire,
Vu le Code de la Route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté du Maire n°151/URBA/2014 du 12 septembre 2014 fixant les limites d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Pornichet en date du 04 avril 2013 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité, fixant ses objectifs et définissant les modalités de la concertation
Vu la délibération du Conseil Municipal de Pornichet en date du 27 juin 2013 portant débat sur les orientations générales et les objectifs du projet de révision du règlement local de publicité
Vu les avis des personnes publiques associées recueillis
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2013 arrêtant le projet
Vu l'arrêté municipal n°77/Urba/2014 du 30 avril 2014 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité
Vu le déroulement de l'enquête publique du 28 mai au 30 juin 2014 inclus
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2014
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2014 approuvant le projet de règlement local de la publicité,

Préambule

La Commune souhaite que publicités et enseignes participent à l'effort de protection du patrimoine et des paysages de la commune et que le cadre de vie des habitants soit amélioré. Cet objectif doit être atteint en préservant le développement économique du territoire.

Au travers du règlement local de publicité, elle souhaite donner une cohérence au traitement de la publicité particulièrement sur les entrées de ville et le front de mer.

Monsieur le maire de la commune de Pornichet

Arrête :

Quatre zones dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » sont instituées par arrêté de Monsieur le Maire de Pornichet; le plan annexé a valeur réglementaire.

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 7). Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II (chapitres 8 à 11). Les dispositions finales sont définies au titre III (chapitre 12).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du
22/09/2014
Le Maire

Jean-Claude Pelleur

RAPPELS :

Art. L.581-3 du code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Art. L.581-4 du code de l'environnement

I. Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

Préenseignes

A l'exception des préenseignes dérogatoires, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19).

Unité foncière

L'unité foncière est composée d'une parcelle ou de plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie aux articles R.581-5, 6 et 7 du code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

L'utilisation du formulaire Cerfa 14799 est obligatoire.

Autorisations

Les enseignes, les publicités lumineuses autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence, les publicités sur bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis à autorisation (article L. 581-9 et L. 581-18)

L'utilisation du formulaire Cerfa 14798 est obligatoire.

Autorité de police et pouvoir d'instruction

Lorsqu'il existe un règlement local de publicité, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire (article L.581-14-2).

En conséquence les déclarations préalables et demandes d'autorisation préalables doivent être adressées à monsieur le maire de Pornichet.

Autres législations

Indépendamment du code de l'Environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière.)

Titre I : Règles générales, communes à toutes les zones

Chapitre 1 : Protection des espaces naturels et aménagés

Article 1-1 : Aménagements paysagers

Les dispositifs scellés ou posés au sol (publicités, enseignes, préenseignes) d'une surface utile supérieure à 2 m² ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres du bord extérieur (*fil d'eau*) de la chaussée d'un rond-point. Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau ou le marquage de rive).

Article 1-2 : Protection des arbres

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes ou à des élagages injustifiés, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité. Les élagages légers dans le but d'améliorer la visibilité des publicités doivent être pratiqués dans les règles de l'art, préservant l'équilibre visuel et la santé des plantations.

Chapitre 2 : Les matériels

Article 2-1 : Pérennité et qualité esthétique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Le bois ne doit pas être utilisé dans les parties assurant la solidité des dispositifs.

Article 2-2 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Chapitre 3 : Les publicités non lumineuses ou lumineuses sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades.)

Article 3-1 : Murs de clôture et clôtures, murs de soutènements

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

Article 3-2 : Murs des bâtiments

Toute publicité est interdite sur ces supports, quel que soit l'usage du bâtiment, aveugles ou non.

Toutefois, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades commerciales peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, des dispositifs de petit format dans les conditions définies par l'article R.581-57 du code de l'environnement.

Article 3-3 : Palissades de chantier

Les publicités installées sur ces supports utilisent des matériels identiques entre elles et sont alignées en hauteur. Elles sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

Chapitre 4 : Les publicités non lumineuses ou lumineuses scellées au sol

Article 4-1 : Caractéristiques

Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2 m² est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas 0,70 m.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et de couleur neutre, le vert foncé est notamment recommandé.

Le dispositif doit être installé parallèlement ou perpendiculairement à la voie la plus proche, avec une tolérance de 5 degrés. Toutefois, pour les unités foncières situées dans une intersection, si l'unité foncière présente un pan coupé, l'implantation peut être effectuée dans un plan parallèle à ce pan coupé.

Article 4-2 : Densité

Une unité foncière dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres ne peut recevoir de dispositif. Un seul dispositif est autorisé par unité foncière dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est compris entre plus de 20 mètres et 80 mètres. Au-delà, la règle nationale s'applique.

Est interdite la juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc.

Article 4-3 : Hauteur

Une publicité d'une surface utile supérieure à 2 m² ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol.

Une publicité d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m² ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol.

Article 4-4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement.

Chapitre 5 : Les enseignes

Article 5-1 : Les enseignes

L'autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du code de l'environnement (monuments historiques classés et leur champ de visibilité ou inscrits, AVAP)

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Les enseignes dont la surface excède 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les conditions d'implantation des enseignes scellées au sol sont précisées dans chacune des zones.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés dans certaines zones.

Chapitre 6 : Chevalets posés au sol

Un dispositif posé sur le sol (chevalet) peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Ces dispositifs font l'objet d'un permis de stationnement relevant du code de la voirie routière, délivré à titre précaire et révocable et moyennant une redevance d'occupation du domaine public.

Chapitre 7 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires commerciales ne peuvent être apposées plus de 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent. L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes temporaires immobilières* sont admises à raison de 2 dispositifs, scellés au sol ou muraux, de surface 8 m², par unité foncière.

Les enseignes temporaires autres qu'immobilières suivent, selon leur nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes durables.

**enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.*

Chapitre 8 : Règle d'extinctions nocturnes

Conformément à l'article R.581-35 du code de l'Environnement, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h du matin, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Conformément à l'article R.581-59 du code de l'Environnement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre II : Règles des zones

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone numéro 1

Article 8-1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- à la totalité du secteur balnéaire (quartiers de Mazy, Pornichet-les-Pins, le Vieux Pornichet, la Pointe du Bé, Bonne Source et Sainte Marguerite) et du front de mer,
- au port en eau profonde.

Article 8-2 : Publicité lumineuse et non lumineuse

Seule la publicité sur mobilier urbain est admise, sa surface utile n'excédant pas 2 m².

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face

Lorsque le dispositif est composé de plusieurs messages (micro signalétique) sa surface totale n'excède pas 2 m².

Le micro-affichage (cf. article 3-2) est admis.

Article 8-3 : Enseignes

Caractéristiques des enseignes

Les enseignes doivent être aussi simples que possible.

Emplacement des enseignes

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Il est interdit d'apposer des enseignes sur les toitures et au dessus de leur ligne de base, devant les fenêtres et les baies.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies de l'entresol, s'il en existe un, ou du premier étage.

L'enseigne apposée au dessus de la devanture n'excède pas la largeur de la baie commerciale et n'empiète pas sur l'accès indépendant de l'immeuble.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité.

Dans le cas où une porte donne accès à plusieurs activités, les différentes plaques les annonçant doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles, notamment par leur disposition.

Matériaux autorisés pour les enseignes

Tous types de matériaux sont autorisés.

Les lettres peintes sont interdites. Une dérogation peut être accordée pour des devantures en bois présentant un réel intérêt architectural.

Article 8-4 : Enseignes apposées à plat

Deux enseignes apposées à plat peuvent être autorisées par activité commerciale ou par façade donnant sur la voie publique.

L'enseigne ne doit pas déborder de la façade et présenter une saillie supérieure à 0,25 m.

Les enseignes sous forme de caissons lumineux sont autorisées.

L'enseigne ne doit pas déborder latéralement de la façade.

Le point le plus haut de l'enseigne doit être à une hauteur inférieure à celle de la gouttière de la toiture.

Les lettres la composant ne doivent pas dépasser 0,4 m.

Les logos découpés et l'éclairage par spot sont autorisés.

Article 8-5 : Enseignes perpendiculaires

Il peut être autorisé une ou deux enseignes recto-verso par façade donnant sur la voie publique et par activité.

Sa base ne doit pas être inférieure à 2,5 m du sol.

L'enseigne ne peut présenter une saillie supérieure 0,8 m.

Sa hauteur ne peut excéder 0,8 m.

Elles peuvent être lumineuses pour les pharmacies, les hôtels, restaurants et salle de spectacle.

Article 8-6 : Enseignes sur toiture

Il peut être autorisé au maximum une enseigne sur toiture ou terrasse donnant sur la voie publique par bâtiment. Les dimensions de l'enseigne doivent respecter la réglementation nationale.

Article 8-7 : Enseignes scellées au sol

Une enseigne scellée ou posée au sol est autorisée par établissement.

Pour les établissements de plage, si un portique figure dans les installations mises en place pour l'activité de l'établissement, une enseigne recto-verso est autorisée sur le portique, sans débordement de la structure.

Chapitre 9 : Dispositions applicables à la zone numéro 2

Article 9-1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les sections des axes suivants :

- 1) L'avenue de l'Hippodrome et le boulevard de Saint-Nazaire, du rond-Point de l'Hippodrome jusqu'aux plaques d'agglomération.
La zone s'étend de part et d'autre du boulevard sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée (fil d'eau).

2) La zone commerciale et artisanale du Hecqueux définie comme suit :

- Avenue du Hecqueux
- Route de la Villès Babin du Bd de St Nazaire jusqu'au n°3
- Allée des Cèdres
- Avenue du Courtil Riel
- Chemin du Colobe
- Allée de Bouleaux

La zone s'étend à l'extérieur de ce périmètre sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée (fil d'eau).

Article 9-2 : Publicité non lumineuse

La surface utile des dispositifs scellés au sol ne peut excéder 8 m² par face. La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 11 m² par face.

Article 9-3 : Publicité lumineuse

Elle ne peut être autorisée si sa surface utile excède 2 m².

Article 9-4 : Enseignes apposées à plat

Deux enseignes apposées à plat peuvent être autorisées par activité commerciale ou par façade donnant sur la voie publique.

L'enseigne ne doit pas déborder de la façade et présenter une saillie supérieure à 0,25 m.

Les enseignes sous forme de caissons lumineux sont autorisées.

L'enseigne ne doit pas déborder latéralement de la façade.

Le point le plus haut de l'enseigne doit être à une hauteur inférieure à celle de la gouttière de la toiture.

Les lettres la composant ne doivent pas dépasser 0,4 m.

Les logos découpés et l'éclairage par spot sont autorisés.

Article 9-5 : Enseignes perpendiculaires

Il peut être autorisé une ou deux enseignes recto-verso par façade donnant sur la voie publique et par activité.

Sa base ne doit pas être inférieure à 2,5 m du sol.

L'enseigne ne peut présenter une saillie supérieure 0,8 m.

Sa hauteur ne peut excéder 0,8 m.

Elles peuvent être lumineuses pour les pharmacies, les hôtels, restaurants et salle de spectacle.

Article 9-6 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un seul dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres. Largeur maximum : 1,2 mètre. Epaisseur maximum : 0,60 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être substitué au dispositif ci-dessus pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 6 mètres.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 9-7 : Enseignes sur toiture

Il peut être autorisé au maximum deux enseignes sur toiture ou terrasse donnant sur la voie publique par bâtiment. Les dimensions des enseignes doivent respecter la réglementation nationale.

Chapitre 10 : Dispositions applicables à la zone numéro 3

Article 10-1 : Définition de la zone

Cette zone est constituée du territoire du Parc d'Activité de Pornichet Atlantique.

Article 10-2 : Publicité non lumineuse et lumineuse

Seule la publicité sur mobilier urbain est admise, sa surface utile n'excédant pas 2 m².

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

Article 10-3: Enseignes, règles générales d'implantation

Les enseignes doivent respecter le règlement de voirie.

Les enseignes sont implantées dans le volume général des immeubles ou en superstructure, selon les prescriptions du PAZ.

Les enseignes sont réalisées en lettrage autonome, sans support de panneaux.

Les enseignes peuvent être lumineuses ou numériques.

Article 10-4: Enseignes apposées à plat

Une seule enseigne apposée à plat est autorisée par établissement.

Article 10-5: Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne en drapeau est admise par établissement.

Sa dimension ne doit pas dépasser 1 m de débordement sur la voie publique.

Elles sont interdites en façade du boulevard de St Nazaire.

Article 10-6: Enseignes scellées au sol

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par établissement.

La surface maximale d'une enseigne scellée au sol ne peut excéder 6 m².

Sa hauteur est limitée à 6 mètres.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être substitué au dispositif ci-dessus pour la réalisation d'enseigne permanente.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 10-7 : Enseignes sur toiture

Il peut être autorisé au maximum une enseigne sur toiture ou terrasse donnant sur la voie publique par bâtiment. Les dimensions de l'enseigne doivent respecter les prescriptions du PAZ.

Chapitre 11 : Dispositions applicables à la zone numéro 4

Article 11-1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises ni en zone numéro 1, ni en zone numéro 2, ni en zone numéro 3.

Article 11-2 : Publicité non lumineuse et lumineuse

Seule la publicité sur mobilier urbain est admise, sa surface utile n'excédant pas 2 m².

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

Le micro-affichage (cf. article 3-2) est admis.

Article 11-3 : Enseignes parallèles

Deux enseignes apposées à plat peuvent être autorisées par activité commerciale ou par façade donnant sur la voie publique.

L'enseigne ne doit pas déborder de la façade et présenter une saillie supérieure à 0,25 m.

Les enseignes sous forme de caissons lumineux sont autorisées.

L'enseigne ne doit pas déborder latéralement de la façade.

Le point le plus haut de l'enseigne doit être à une hauteur inférieure à celle de la gouttière de la toiture.

Les lettres la composant ne doivent pas dépasser 0,4 m.

Les logos découpés et l'éclairage par spot sont autorisés.

Article 11-4 : Enseignes perpendiculaires

Il peut être autorisé une ou deux enseignes recto-verso par façade donnant sur la voie publique et par activité.

Sa base ne doit pas être inférieure à 2,5 m du sol.

L'enseigne ne peut présenter une saillie supérieure 0,8 m.

Sa hauteur ne peut excéder 0,8 m.

Elles peuvent être lumineuses pour les pharmacies, les hôtels, restaurants et salle de spectacle.

Article 11-5 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres. Largeur maximum : 1,2 mètre. Epaisseur maximum : 0,60 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être substitué au dispositif ci-dessus pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 6 mètres.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 11-6: Enseignes sur toiture

Il peut être autorisé au maximum une enseigne sur toiture ou terrasse donnant sur la voie publique par bâtiment. Les dimensions de l'enseigne doivent respecter la réglementation nationale.

Titre III : Dispositions finales

Chapitre 12 :

Article 12-1 : Mesures de publicité

Conformément aux articles L581-14-1 du code de l'environnement et R123-25 du code de l'urbanisme, la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision du RLP sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article R581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville.

Article 12-2 : Recours contentieux

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 11-1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de la commune. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 12-3 : Mise en conformité

Les publicités et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformes aux dispositions antérieures, et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications de la présente délibération (cf. Décret 2013-606 du 9 juillet 2013).

Les enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformes aux dispositions antérieures, et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de six ans à compter de la dernière des publications de la présente délibération.

Article 12-4 : Application de la délibération

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont une copie sera adressée à :

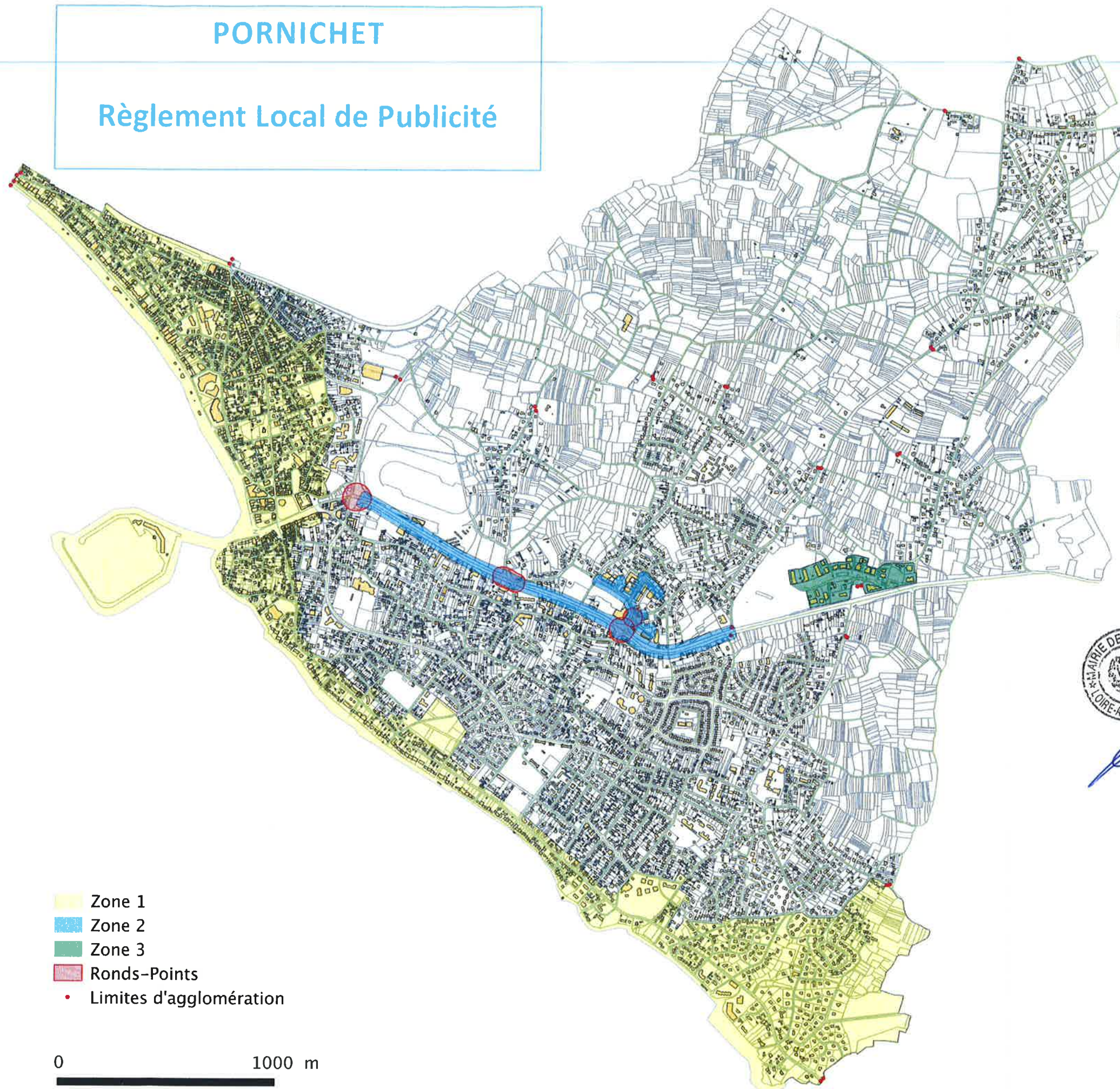
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

REDAI
05-10-14
ANNEXES :

- Annexe 1 : Arrêté du maire n°151/URBA/2014 fixant les limites d'agglomération
- Annexe 2 : Plan de situation des limites d'agglomération
- Annexe 3 : Articles 30 et 82 du Règlement de Voirie Départementale
- Annexe 4 : Plan du zonage

PORNICHET

Règlement Local de Publicité



REÇU EN PREFECTURE
NANTES, LE

06 OCT. 2014



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du
22/09/2014
Le Maire

Jean-claude Pelleter

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Ronds-Points
- Limites d'agglomération

0 1000 m

DEPARTEMENT DE LOIRE
ATLANTIQUE
COMMUNE DE PORNICHE



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du

22/09/2014

Le Maire

Jean-claude Pelletier

Arrêté du Maire n° 151/URBA/2014
Fixant les limites d'agglomération de la
commune de PORNICHE

LE MAIRE DE PORNICHE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté municipal n° 11P/ST/93 en date du 18 mai 1993 fixant les limites d'agglomération de la ville de PORNICHE

Considérant que, pour une meilleure compréhension, il y a lieu de préciser les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **PORNICHE**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

A l'Ouest :

- Limite des communes de PORNICHE/LA BAULE déterminée par les avenues de LYON et MONTCALM

Au Nord-Ouest :

- Limite des communes de PORNICHE/LA BAULE, déterminée par la voie ferrée (passage à niveau côté LA BAULE),

Au Nord :

- Route des QUATRE VENTS, à l'intersection avec la route de la Virée de Devant et à la limite du territoire communal entre Saint- Nazaire et Pornichet,
- Route de GUERANDE, au droit de la parcelle cadastrée M 2007, située 4 route de GUERANDE, à la limite du territoire communal entre Saint-Nazaire et PORNICHE
- Avenue du BAULOIS, en amont de l'avenue Camille Flammarion ; à 100 mètres du rond-point,
- Route d'ERMUR, au droit de la parcelle cadastrée K 2204 et située 79 route d'Ermur,

- Route de la FONTAINE DE LA NUE, au droit de la parcelle K835 et située 3 route de la Fontaine de la Nue.
- Route de la VILLES MAHAUD, en amont de la route de la Fontaine La Nue, au droit de la parcelle cadastrée X 2047 et située 81 route de la Villes Mahaud,
- Route de MAHUIT, à descendre vers la route de la Villes Babin, limite d'agglomération fixée à 100 mètres en amont de la route de Beauchamps, à l'intersection des chemins de l'Île Verte et des Venelles,
- Route de MAHUIT, à monter vers les Forges, limite d'agglomération fixée au droit de la parcelle cadastrée BC 30 et située 70 route de Mahuit,
- Route du PRAZILLON, au droit de la parcelle cadastrée BE 56 et située 13 route du Prazillon

Au Nord Est :

- Boulevard de SAINT NAZAIRE, au droit du Chemin du Bois de Rose ;
- Avenue du PETIT CANON, à l'intersection du CD 92
- Route de GUERANDE, à la limite des communes de PORNICHET et SAINT-NAZAIRE, à hauteur du chemin de la pâture aux oies,
- Chemin de la MONNERIE, au droit du rond-point marquant l'entrée dans la ZAC Pornichet-Atlantique,

A l'Est :

- Avenue du POULIGOU, à la limite des communes de PORNICHET et SAINT-NAZAIRE, à l'intersection du chemin des Poulhauts,
- Avenue du LITTORAL, à la limite des communes de PORNICHET et SAINT-NAZAIRE, à hauteur du chemin de la source,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **PORNICHET** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **PORNICHET**.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune de PORNICHET, la Police Municipale de Pornichet, le Directeur des Services Techniques et Monsieur Le Commissaire de Police commandant la circonscription de la Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

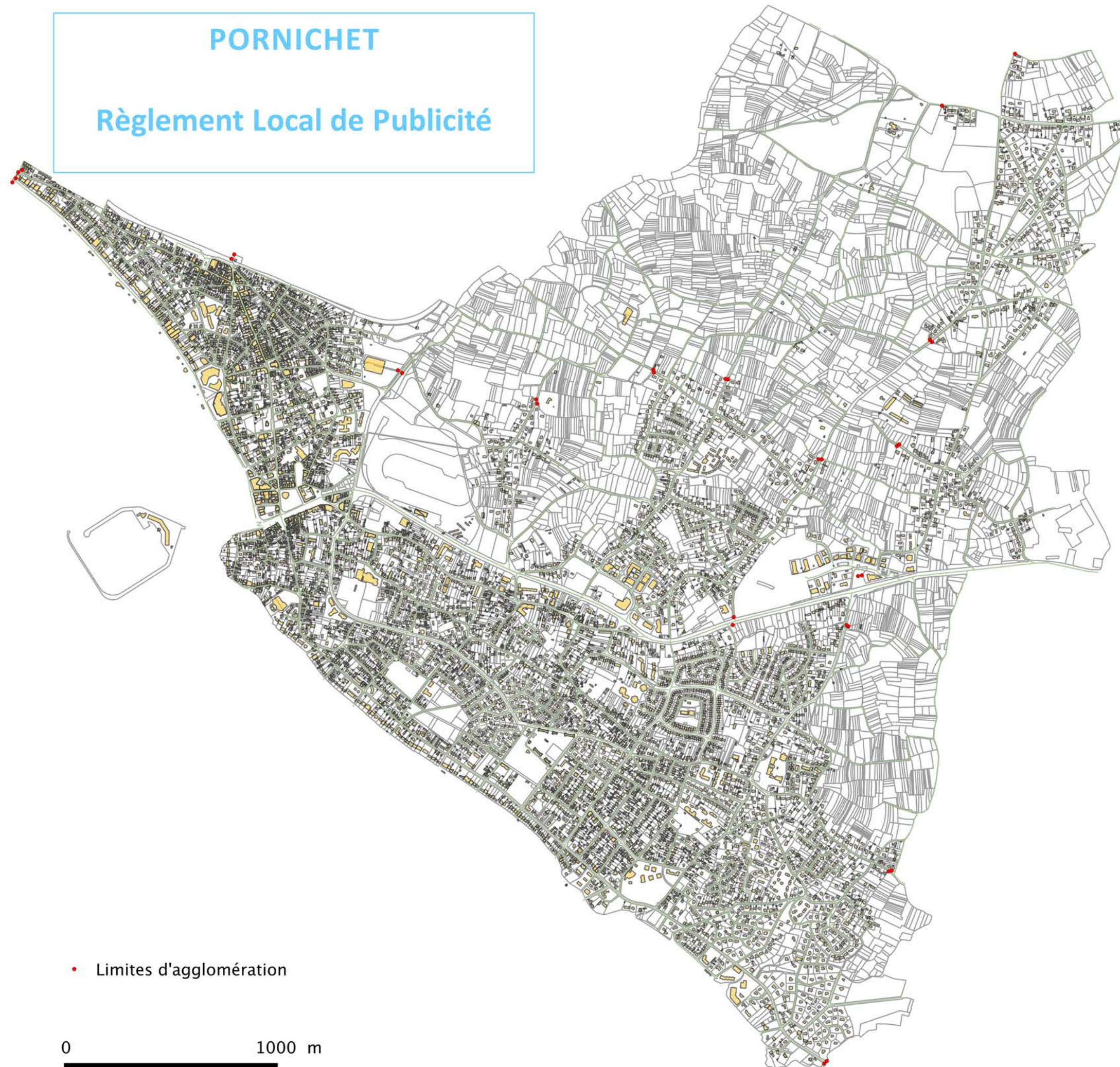


A PORNICHET, le 12 septembre 2014

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR

PORNICHET

Règlement Local de Publicité



• Limites d'agglomération

0 1000 m



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du

22/09/2014

Le Maire

Jean-Claude Pellekeur

REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 30 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Article R 122 du code de l'urbanisme

DISPOSITIONS GENERALES :

Toute saillie doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente.

Tous les ouvrages ou objets situés en saillie sur les façades doivent être conservés en bon état par les soins et aux frais des personnes (ou de leurs ayants-droits) qui auront supporté les frais de construction. Les objets ou ouvrages qui ne peuvent être réparés devront être enlevés. S'il y a danger pour la sécurité publique, l'Administration pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis. Par ailleurs, des ouvrages pourront être supprimés sans indemnité pour des raisons d'intérêt public.

L'écoulement des eaux susceptibles d'être recueillies par les différentes constructions ou objets situés en saillies sur le domaine public doit être assuré conformément aux dispositions du présent règlement.

Les objets et ouvrages inhérents au gros œuvre des bâtiments, et dont la saillie a été établie en conformité avec les dispositions des anciens règlements, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification de la façade permettra de les ramener à la saillie réglementaire.

Les portes, fenêtres et volets ne doivent pas s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie publique. Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les ouvrages ne doivent pas masquer les équipements urbains et routiers. Ils ne doivent pas être utilisés comme balcons et comporter des garde-corps.

DIMENSIONS DES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. Il est précisé que :

- le mesurage est toujours effectué à compter de l'alignement, à partir du nu du mur de façade, au dessus du soubassement ;

- les dispositifs d'accroches (fixation, attache, potence, etc.) sont compris dans les dimensions maximales autorisées ci-dessous :



REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Saillies fixes faisant partie intégrante de la construction	
Type de saillies	Dimensions maximales autorisées (supports et fixations comprises)
Soubassement	0,05 m
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisée, barres de support, petits balcons de croisée au-dessus du domaine public,	0,20 m
Corniche et ornements	Entre 0,20 m et 0,80 m en fonction du gabarit de la route et ses dépendances
Tuyaux et cuvettes	0,20 m
Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris glaces), grilles, rideaux, clôtures, enseignes lumineuses ou non lumineuses dans l'alignement	0,20 m sous réserve de laisser un passage libre d'au moins 1,40 m sur le trottoir
Marches et perrons	Interdits
Rampes ou élévateurs pour PMR	Autorisés au cas par cas
Saillies mobiles	
Enseignes lumineuses ou non lumineuses	Largeur 0,80 m Hauteur : au minimum 3 m, sauf si la largeur du trottoir est inférieure à 80 cm. Dans ce cas, la hauteur minimale à respecter est de 4,40 m.
Dispositifs d'éclairage extérieur	0,20 m L'appareil ne doit pas présenter un danger pour la circulation routière
Bannes et stores	Interdits en l'absence de trottoir. Les éléments fixes ne doivent pas dépasser la saillie maximum autorisée 0,20 m. Les joues fixes et flottantes ne pourront descendre à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. La largeur totale de l'ouvrage ne peut pas excéder 4 m, étant précisé que les parties les plus saillantes doivent respecter un retrait minimum de 0,50 m à compter de l'arête du trottoir ou de 0,80 m à compter de l'alignement d'arbres ou plantations existantes.
Auvents et marquises	<u>Largeur :</u> Interdits en l'absence de trottoir. -si la largeur du trottoir est <1,40 m : 0,80 m -si la largeur du trottoir est >1,40 m : la largeur totale de l'ouvrage ne peut excéder 1,20 m et ses parties les plus saillantes doivent respecter un retrait minimum de 0,50 m à compter de l'arête du toit ou de 0,80 m à compter de l'alignement d'arbres ou de plantations existantes.



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du

22/09/2014

Le Maire

Jean-claude Pelletier

REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 82 - LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département et hors agglomération.

En agglomération, la publicité est admise mais soumise à des règles de densité, d'emplacement, de hauteur et de nature.

- si la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP), ce sont les règles de ce document qui s'appliquent. L'instruction des demandes est faite par le maire en tant que détenteur des pouvoirs de police.

- si la commune n'est pas dotée d'un RLP : l'instruction et la responsabilité dépendent du Préfet.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de pose de bâche et des dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle, la demande doit être faite à la main.

A compter du 13 juillet 2016, les pré-enseignes dérogatoires doivent être conformes à la nouvelle réglementation :

- interdiction des pré-enseignes signalant des activités spécialement utiles aux personnes en déplacement ;
- interdiction des pré-enseignes signalant des services de secours ;
- interdiction des pré-enseignes signalant des activités en retrait de la voie publique.